



Statuts et règlement intérieur

Statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire le 25 janvier 2012 et modifiés le 23 janvier 2013,

Règlement Intérieur modifié par le Conseil d'administration le 24 mars 2016 et le 7 février 2018

Article 1.1 2^{ème} alinéa des Statuts modifié et approuvé par le Conseil d'administration du 18 septembre 2019

Statuts¹

Règlement intérieur²

Titre 1 - Constitution	Titre 1 - Constitution
<p>1.1 Il est constitué, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les personnes définies à l'article 4 et qui adhèrent aux présents statuts, une association qui a pour nom : « Syndicat National des Chefs d'Établissement d'Enseignement Libre » (SNCEEL).</p> <p>Son siège social, sis à Paris, 166 boulevard du Montparnasse, 75014 Paris , pourra être transféré par décision du conseil d'administration.</p> <p>Sa durée est illimitée.</p>	Sans commentaire

1 Approuvés en assemblée générale extraordinaire le 25 janvier 2012, modifiés en assemblée générale extraordinaire le 23 janvier 2013.

2 Modifiés en conseil d'administration le 6 février 2013.

<p>1.2 L'association a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La représentation des chefs d'établissement d'enseignement libre, l'étude et la défense des droits et intérêts attachés à l'exercice de la fonction de ses adhérents, en tant qu'ils représentent et dirigent l'établissement qu'ils ont régulièrement ouvert. • L'accompagnement des chefs d'établissement par leurs pairs dans leurs fonctions ou leurs missions. Le chef d'établissement du Snceel ne peut assumer sa charge dans l'isolement. Il s'engage donc à solliciter l'accompagnement de ses pairs et à leur assurer le même soutien. Cet accompagnement par les pairs, véritable compagnonnage, respecte toujours l'autonomie du chef d'établissement. • La formation continue des chefs d'établissement et de leurs collaborateurs. Le chef d'établissement du Snceel s'engage, une fois la formation initiale validée, à poursuivre régulièrement sa formation continue. Il bénéficie pour cela de l'expérience de ses pairs, et s'engage en retour, à mettre sa propre expertise au service de ceux-ci. • Le soutien aux chefs d'établissement dans la défense de la liberté d'enseignement et l'autonomie des établissements qu'ils ont mission de diriger. <p>Dans ce cadre, l'organisation assure la mise en œuvre de tous les services nécessaires à la réalisation de ces objectifs et des objectifs auxquels elle concourt dans le cadre des fonctionnements institutionnels. Ces services sont regroupés au sein d'une délégation générale. (des services nationaux.)</p>	<p>Sans commentaire</p>
<p>1.3 L'association peut s'adjoindre d'autres organisations professionnelles du même type ou adhérer à une union d'organisations professionnelles.</p> <p>Toute affiliation ou modification d'affiliation ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire.</p>	<p>Sans commentaire</p>

TITRE 2 - Membres	TITRE 2 - Membres
<p>2.1 Peut être admis comme membre adhérent, tout chef d'un établissement régulièrement ouvert sous le régime de la loi du 15 mars 1850 ou de la législation postérieure régissant les établissements privés d'enseignement.</p>	<p>2.1 En référence à cet article, on entend par « le chef d'établissement » celui qui ouvre et ferme académiquement l'établissement. De ce fait, dans le cas d'un ensemble scolaire, chaque chef d'établissement déclare les seuls effectifs dont il est académiquement responsable.</p>
<p>2.2 Pour demander l'adhésion à l'organisation professionnelle, il suffit au chef d'établissement en conformité avec l'article II.1. d'en faire la demande écrite, selon les dispositions du règlement intérieur.</p> <p>En adhérent, le chef d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'engage à respecter les décisions des instances nationales et celles du bureau académique. • engage son établissement à appliquer les conventions et accords collectifs signés par l'organisation professionnelle et à payer la cotisation annuelle votée en assemblée générale. <p>Les modalités de versement de la cotisation sont fixées par le règlement intérieur.</p> <p>Cette cotisation est appelée en une fois, elle comprend une part nationale et une part académique.</p>	<p>2.2 Concernant la demande d'adhésion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit cette demande est faite auprès du délégué académique qui la transmet sans délai aux services nationaux. • Soit cette demande est faite auprès des services nationaux qui en informent alors sans délai le délégué académique <p>Les services nationaux transmettent au candidat les documents présentant le projet du Snceel.</p> <p>Au terme, le conseil d'administration donne la qualité de membre adhérent et, de ce fait, est habilité aussi à la retirer, conformément aux articles 2.3 et 3.5 des présents statuts et règlement intérieur.</p> <p>La cotisation est versée dès le début de l'exercice financier et à tout le moins dès l'appel de celle-ci envoyé par les services nationaux. Dans ce dernier cas,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'adhésion a lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, le total de l'année scolaire est dû • Si l'adhésion a lieu au-delà du 1^{er} mars, le calcul est effectué au prorata du nombre de mois précédant le 1^{er} septembre suivant. • Gestion de la part académique de la cotisation <p>Un compte courant est ouvert pour chaque académie par le trésorier national.</p> <p>La signature est donnée au trésorier national et au trésorier académique.</p> <p>Chaque année, au 1^{er} octobre, le trésorier académique fait parvenir aux services nationaux l'état des dépenses engagées avec les justificatifs comptables afférents.</p> <p>Le budget non consommé à l'issue de l'année reste affecté au crédit de l'académie.</p>

<p>2.3 La qualité de membre adhérent de l'association se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par perte de la qualité de chef d'établissement, • par démission écrite adressée au président du conseil d'administration, • par radiation et/ ou exclusion prononcée par le conseil d'administration. 	<p>2.3</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adhérent qui démissionne du Snceel doit le faire par courrier recommandé avec accusé de réception, au président du conseil d'administration. • La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour retard injustifié d'une année au moins du paiement de sa cotisation et après rappel dudit conseil d'administration. • L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave et après avoir invité le membre intéressé à présenter sa défense conformément à l'article 3.3.3 du présent règlement traitant des sanctions.
<p>2.4 L'objet de l'association s'entend au service de ses adhérents. Toutefois, l'activité de l'association peut bénéficier à des tiers sur décision du conseil d'administration.</p>	<p>2.4 Le conseil d'administration peut par exemple étendre le bénéfice de la formation, de certaines communications et publications à des non-adhérents.</p>

Titre 3 - Fonctionnement général	Titre 3 - Fonctionnement général
Les organes permettant le fonctionnement général de l'association sont :	
3.1 Les instances nationales	3.1 Les instances nationales
<p>3.1.1 L'assemblée générale</p> <p>Elle comprend les adhérents de l'association, tels que définis au titre II des présents statuts. Chacun d'eux ne peut s'y faire représenter que par un autre adhérent.</p> <p>Elle se réunit en séance ordinaire ou en séance extraordinaire, sur convocation écrite du conseil d'administration adressée au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion.</p> <p>Les conditions du vote sont fixées par le règlement intérieur.</p>	<p>3.1.1 L'assemblée générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ordre du jour détaillé doit impérativement figurer dans la convocation. • Chaque fois qu'il est question d'établissement, on entend toute unité pédagogique dotée d'un RNE et donnant voix à celui qui la représente. • Seuls les membres adhérents peuvent participer ou se faire représenter. Ils ont voix délibérative pour les établissements à jour de leur cotisation. • Le vote par correspondance est exclu.

3.1.1.1 Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par année scolaire au jour et lieu fixés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire :

- définit les orientations générales de l'association,
- délibère sur le rapport annuel d'activité présenté par le conseil d'administration,
- entend les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes du dernier exercice et donne tous les quitus utiles,
- fixe le taux des cotisations annuelles,
- autorise l'achat ou la vente de biens immobiliers,
- pourvoit au renouvellement du conseil d'administration,
- et, d'une manière générale délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Toute proposition de résolution présentée par au moins un dixième des adhérents, un mois franc avant l'assemblée générale, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés : chaque membre dispose d'autant de voix qu'il dirige d'établissements pour lesquels il adhère.

3.1.1.1 L'assemblée générale ordinaire

- La convocation à l'assemblée générale ordinaire est une convocation personnelle.
- On entend par majorité, la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Le vote a lieu à main levée, ou à bulletin secret sur proposition du conseil d'administration.
- Les élections des membres du conseil d'administration ont toujours lieu à bulletin secret.
- Sont élus les membres obtenant le plus grand nombre de voix à concurrence des sièges à pourvoir.
- Le procès-verbal de l'assemblée générale indiquera :
 - la dénomination de l'association ;
 - le type d'assemblée, si les statuts en ont prévu plusieurs ;
 - la date et le lieu de la réunion ;
 - le texte des résolutions mises aux voix ;
 - le résultat des votes, délibération par délibération (suffrages exprimés, votes blancs et nuls, etc.).

<p>3.1.1.2 Assemblée générale extraordinaire</p> <p>Elle est convoquée par le conseil d'administration, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du quart des adhérents.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire délibère :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la modification des présents statuts, • sur l'affiliation ou la modification d'adhésion à une fédération ou une union, • sur la dissolution de l'association, • sur toute affaire importante et urgente. <p>Elle doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association, soit présents, soit représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de nouveau à une date fixée dans le délai de trente jours suivant cette première assemblée, et pourra dès lors statuer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>Dans l'une ou l'autre hypothèse, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix.</p>	<p>3.1.1.2 L'assemblée générale extraordinaire</p> <p>Sans commentaire.</p>
<p>3.1.2 Le conseil d'administration</p> <p>Se présenter pour être élu administrateur implique de s'engager à une participation régulière et active aux séances et travaux du conseil d'administration.</p> <p>Les fonctions et mandats sont exercés à titre bénévole.</p> <p>Les frais engagés au titre de l'exercice des mandats et missions sont remboursés selon les règles fixées par le règlement intérieur en 3.3. (Procédures internes)</p>	<p>3.1.2 Le conseil d'administration</p> <p>Les actes de candidature aux postes d'administrateur, accompagnés d'un bref curriculum vitae et d'une déclaration d'intention sont déposés aux services nationaux trente jours francs avant la date de l'assemblée générale.</p>

<p>3.1.2.1 Composition</p> <p>L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale et composé de vingt et un membres, chacun étant élu au scrutin secret pour un mandat de trois ans. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.</p> <p>Il peut se renouveler, en cas de vacance, par cooptation selon les dispositions prévues au règlement intérieur.</p> <p>La cooptation est facultative, le nombre de 21 administrateurs pouvant être momentanément non atteint. Cependant le nombre de membres cooptés ne saurait dépasser le tiers des membres du conseil d'administration.</p> <p>Le nombre des administrateurs ne saurait descendre en dessous de 12. Dès lors, il conviendrait de convoquer une nouvelle assemblée générale.</p> <p>Le nombre de mandats triennaux successifs est limité, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.</p> <p>Le conseil d'administration peut inviter, des experts qualifiés en fonction des sujets évoqués.</p>	<p>3.1.2.1 Composition</p> <p>Par vacance, il faut entendre soit la démission d'un administrateur, soit le décès ou la longue maladie, soit la perte de la fonction de chef d'établissement, soit la perte de la qualité d'administrateur sur décision du conseil d'administration.</p> <p>Cooptation : En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat, le conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur. Celui-ci se présentera alors aux élections de l'assemblée générale suivante. S'il est élu, il l'est pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.</p> <p>Mandats successifs : La limite est de quatre mandats triennaux. Le conseil d'administration peut cependant déroger à cette règle et donner son accord pour qu'un administrateur sollicite un cinquième mandat.</p>
---	---

<p>3.1.2.2 Convocation</p> <p>Le président convoque le conseil d'administration au moins cinq fois par an, selon les modalités fixées au règlement intérieur.</p>	<p>3.1.2.2 Convocation</p> <p>Le conseil d'administration est convoqué par écrit dans un délai de 7 jours francs avant la réunion, selon le calendrier annuel fixé au préalable.</p> <p>La convocation comporte l'ordre du jour et tous les documents nécessaires.</p> <p>L'ordre du jour est fixé par le président et le bureau. A la fin de chacune de ses réunions, le conseil d'administration est consulté sur l'ordre de priorité des questions à mettre à l'ordre du jour de la séance suivante.</p> <p>Toute question non portée à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une information mais ne peut être soumise au vote.</p> <p>Si un administrateur souhaite porter une question à l'ordre du jour, il en fait la demande au président quinze jours francs avant la réunion avec les documents nécessaires.</p>
<p>3.1.2.3 Attributions</p> <p>Le conseil d'administration a les attributions les plus générales pour l'administration de l'association et principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il définit les orientations de l'association, les présente à l'assemblée générale puis les met en œuvre. • Il étudie toutes les questions intéressant la vie de l'association, et prend, conformément aux présents statuts, toutes décisions utiles à la poursuite des objectifs de l'association, • il élit le bureau, • il prononce adhésions, radiations et exclusions, dans le respect des procédures prévues au présent statut et au règlement intérieur en 3.3, • il prépare les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour. <p>Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.</p>	<p>3.1.2.3 Attributions</p> <p>Sans commentaire</p> <p>Voir infra 3.3.</p>

3.1.2.4 Fonctionnement

Les règles du fonctionnement du conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur.

3.1.2.4 Fonctionnement

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à procès-verbal soumis à vote de validation à la réunion suivante.

Votes et quorum : Pour toute décision soumise au vote, le quorum des deux tiers des administrateurs en fonction, présents ou représentés, est requis.

Sont considérés comme représentés, les administrateurs absents pour l'exercice d'un mandat, ou pour un motif communiqué au président. L'envoi d'un courriel au président, au moins vingt quatre heures avant le début du conseil d'administration, est indispensable pour être représenté. En début de séance, le président aura la charge de répartir les pouvoirs, chaque administrateur ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir.

A l'initiative du conseil d'administration, des commissions placées sous la responsabilité d'un administrateur peuvent être créées. Ce dernier est chargé de constituer la commission dont il a la charge. Il est souhaitable que chaque commission comporte au moins quatre membres et n'excède pas dix.

Le travail des commissions débutera au moins dans le mois qui suit leur création. Elles se réuniront en moyenne quatre fois par an. Les commissions instruisent les dossiers qui leur sont confiés par le conseil d'administration selon un cahier des charges. Il sera rendu compte régulièrement au conseil d'administration, par écrit, de l'avancement de leurs travaux.

Les commissions sont dissoutes par décision souveraine du conseil d'administration qui en informe alors les membres de la commission. Cette décision est alors portée au procès-verbal de la séance.

Un groupe de travail peut être formé pour une mission temporaire et un dossier spécifique.

Tout administrateur peut se voir confier individuellement l'étude d'un dossier et l'élaboration de propositions à faire au conseil d'administration.

Toute attribution de mandat doit être portée à l'ordre du jour du conseil d'administration pour délibération. Tout titulaire d'un mandat dans une commission ou un groupe de travail interne ou externe veille à l'information de tous les membres. Le titulaire d'un mandat doit immédiatement informer son suppléant et les services nationaux de l'impossibilité où il est de se rendre à une réunion du groupe.

<p>3.1.3 Le bureau</p>	<p>3.1.3 Le bureau</p>
<p>3.1.3.1 Élection et composition</p> <p>L'élection a lieu au scrutin secret au cours du premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale.</p> <p>Le bureau est composé ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un président élu par le conseil d'administration pour une durée de trois ans, • un premier vice-président, un deuxième vice-président, un troisième vice-président, un secrétaire, un trésorier, un modérateur, élus pour une durée d'un an dans la séance qui suit l'assemblée générale. • Si le président atteint, au cours de son mandat de président le terme de son mandat d'administrateur, ce mandat est prorogé jusqu'au terme de son mandat de président. 	<p>3.1.3.1 Élection et composition</p> <p>Lorsque le président est en cours de mandat, il préside normalement ce conseil d'administration. Lorsque le mandat du président est mis à l'élection, le conseil d'administration est présidé par le doyen d'âge jusqu'à la fin des élections.</p> <p>Avant de procéder à l'élection de chaque membre du bureau, chaque administrateur peut se porter candidat ou au contraire déclarer au conseil d'administration son éventuel refus de siéger au bureau. Pour être élu, chacun des membres du bureau doit obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin ou la majorité relative au troisième tour. Sont élus dans l'ordre : le président (le cas échéant), le premier vice-président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président, le secrétaire, le trésorier, le modérateur.</p>
<p>3.1.3.2 Fonctionnement</p> <p>Le bureau assure le fonctionnement de l'association :</p> <ul style="list-style-type: none"> • instruit les dossiers et prépare les décisions à débattre en conseil d'administration, • convoque le conseil d'administration et prépare son ordre du jour, • met en œuvre les décisions du conseil d'administration, • veille à la bonne exécution du budget, • gère et administre, au nom du conseil d'administration, le patrimoine de l'association, • organise et contrôle le fonctionnement de la délégation générale. (des services nationaux.) <p>Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.</p>	<p>3.1.3.2 Fonctionnement</p> <p>Sans commentaire</p>

<p>Pour prendre en compte la disponibilité du président et d'autres membres du bureau au service du Snceel, des conventions spécifiques peuvent éventuellement être signées avec les établissements dont ils assurent la direction.</p> <p>Ces conventions, soumises à l'approbation du conseil d'administration, font alors l'objet du rapport spécifique du commissaire aux comptes, présenté à l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>Le conseil d'administration examine chaque situation et décide du montant de cette indemnisation.</p> <p>Si au cours de son mandat, le président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier ou à défaut par le second, puis par le troisième vice-président.</p> <p>Par impossibilité d'exercer leur fonction pour les membres du bureau, on entend le cas de maladie ou de mission intérieure ou extérieure. Le conseil désigne un suppléant au-delà de trois absences. Chacun des membres du bureau peut lui-même estimer ne plus pouvoir exercer ses fonctions.</p> <p>Si le poste de président devient vacant, l'intérim est assuré par le premier vice-président, et le conseil d'administration élit en sa séance suivante, le nouveau président.</p> <p>Si, au cours de leur mandat, le secrétaire ou le trésorier se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur fonction, le conseil d'administration leur désigne un suppléant.</p> <p>Si les postes de secrétaire ou de trésorier deviennent vacants, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement.</p> <p>Si au cours de son mandat, le président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier ou à défaut le second puis par le troisième vice-président.</p>
--	--

<p>3.2 Les instances académiques</p> <p>3.2.1 Le Délégué académique</p> <p>Il est élu par l'ensemble des adhérents de l'académie pour trois ans. Il ne peut assurer que deux mandats successifs.</p>	<p>3.2 Les instances académiques</p> <p>3.2.1 Le Délégué académique</p>
<p>Les modalités d'élection du délégué académique sont fixées au règlement intérieur.</p> <p>Il a pour mission d'animer le bureau académique, de répartir entre les membres du bureau les mandats et représentations sur le territoire de l'académie afin de couvrir tous les champs d'action de l'organisation professionnelle.</p> <p>Il est le garant du respect dans l'académie, de la ligne politique du Snceel.</p> <p>Dans le souci constant de faire vivre le débat entre les territoires et les instances nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est responsable d'une bonne communication interne à l'académie et avec le national, • Il s'engage à participer aux instances de concertation organisées par le national. <p>Parce qu'il est porteur de la ligne politique du Snceel, il s'assure du bon fonctionnement et du travail entre les organisations professionnelles de chefs d'établissement reconnues nationalement et représentées localement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Procédures d'élection : C'est l'ensemble des adhérents de l'académie, dûment convoqués, qui doit procéder à l'élection. Dans tous les cas, 50 % des adhérents devront être présents ou représentés. • Au terme, le délégué académique sortant informe l'ensemble des adhérents et aux services nationaux de l'élection de son successeur. Cette élection a lieu au cours du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire, afin de faciliter la transmission et d'harmoniser le fonctionnement des régions avec le fonctionnement national. • Sauf cas de force majeure, la prise de fonction a lieu le 1^{er} septembre suivant. Durant la période intermédiaire, délégué et futur délégué travaillent conjointement les dossiers en cours. • Un protocole de coopération entre délégués académiques doit être mis en place quand plusieurs académies sont regroupées au sein d'une région. Dans ce cadre : <ul style="list-style-type: none"> – est institué un conseil des délégués académiques, – sont nommés un ou des mandats académiques référents selon les besoins de la représentation.

3.2.2 Les bureaux académiques

3.2.2.1 Composition

Le délégué académique ne peut fonctionner seul. Il travaille avec un bureau. Selon l'étendue de l'académie, et les préoccupations de celle-ci, le bureau compte un ou plusieurs délégué(s) académique(s) adjoint(s), des délégués territoriaux (départements, bassins, diocèses...) en fonction du besoin et des délégués sur les champs divers d'activités (social, formation, vie de l'organisation, ...)

3.2.2 Les bureaux académiques

3.2.2.1 Composition

- On veillera partout où cela est possible à ce que les délégués académiques adjoints ou les délégués territoriaux représentent et le premier et le second degré. La composition minimale du Bureau académique est la suivante : délégué académique, délégué académique adjoint, délégués territoriaux du premier degré et du second degré, délégué économique et social, délégué à la formation, trésorier et secrétaire. Les administrateurs sont membres de droit du Bureau de leur académie.
- Procédures d'élection des délégués territoriaux : C'est l'ensemble des adhérents du territoire concerné réunis qui procède à l'élection. 50 % des adhérents devront être présents ou représentés. L'ensemble des adhérents du territoire concerné procède à l'élection à la majorité des adhérents présents ou représentés.
- Ils sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable.
- Les élections ont lieu au cours du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire. Le délégué académique transmet les résultats à l'ensemble des adhérents et aux services nationaux.
- Procédure de désignation des autres membres du Bureau :
 - Le ou les délégué(s) académique(s) adjoint(s) et un trésorier sont désignés parmi les membres du bureau.
 - Les responsables de champ sont désignés parmi les adhérents pour leur compétence dans les champs retenus comme pertinents par le bureau académique.

<p>3.2.2.2 Fonctionnement</p> <p>Chaque bureau académique fixe les modalités de son fonctionnement.</p> <p>Il propose le montant de la part académique de la cotisation annuelle au conseil d'administration en fonction des besoins de l'académie.</p> <p>Il rend compte de l'utilisation de cette cotisation devant l'assemblée académique</p>	<p>3.2.2.2 Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il appartient au délégué académique de transmettre chaque année avant le 30 septembre, la composition de son bureau, ainsi que la liste des mandatés dans les instances internes et externes. Il lui revient aussi d'établir son calendrier académique en tenant compte du calendrier national, de le transmettre aux services nationaux. • Le délégué académique est garant du respect des dispositions des statuts du Snceel. Le président peut convoquer les adhérents en cas de non-respect de ceux-ci dans un territoire. • Chaque bureau académique peut en fonction du besoin organiser un ou des bureaux élargis, associant mandatés ou experts. • Les remboursements de frais sont assurés selon les principes et modalités qui prévalent au niveau national. Voir infra Statut et RI 3.4.2.
<p>3.3 Le conseil national</p> <p>Le conseil national est convoqué à la diligence et par délibération du conseil d'administration. Il est composé des administrateurs nationaux et des délégués académiques en exercice.</p> <p>Il se prononce à titre consultatif sur les questions que le conseil d'administration lui soumet.</p> <p>La décision du conseil d'administration est engagée par le vote du conseil national quand un avis conforme lui a été demandé.</p>	<p>3.3 Le conseil national</p> <p>Il est réuni au moins une fois par an.</p> <p>Lorsqu'un avis conforme est demandé, le quorum des 2/3 des membres du conseil national est requis. Le vote pour être valable doit emporter 50 % des voix des présents ou représentés.</p>
<p>3.4 Les procédures internes :</p> <p>3.4.1 La concertation</p>	<p>3.4 Les procédures internes :</p> <p>3.4.1 La concertation</p> <p>Sans commentaire</p>
<p>Le conseil d'administration veille au débat et à la cohérence entre les instances locales et nationales. A cet effet, il réunit ensemble ou séparément, en tant que de besoin, les délégués académiques, les délégués territoriaux, les mandatés.</p>	<p>Le conseil d'administration est ainsi réuni deux fois l'an, avec les délégués académiques (CA/DA) : session d'automne et session d'été.</p> <p>Il est réuni une fois l'an avec les représentants des bureaux académiques (CA/DA/DT) : session de printemps.</p>

3.4.2 Les remboursements et indemnisations

- Les fonctions de membre du conseil d'administration, de mandaté, de membre des bureaux académiques s'exercent à titre bénévole.
- De même, la participation aux instances et diverses commissions ou groupes de travail de l'organisation professionnelle, sont des activités bénévoles.

Les frais engagés pour exercer les mandats et missions sont pris en charge par l'organisation professionnelle selon les modalités prévues au règlement intérieur.

3.4.2 Les remboursements et indemnisations

L'organisation professionnelle procède au remboursement de ces frais selon des taux décidés chaque année en conseil d'administration et selon la procédure ci-après décrite :

Soit les frais ont été assumés par l'établissement, la fiche de frais accompagnée des copies des pièces justificatives est envoyée dans le mois qui suit aux services nationaux qui procèdent au remboursement à l'établissement.

Soit les frais ont été assumés par le chef d'établissement, la fiche de frais accompagnée des originaux des pièces justificatives est envoyée dans le mois qui suit aux services nationaux qui procèdent alors au remboursement au chef d'établissement.

Si les frais dépassent les taux de remboursement prévus, ceux - ci ne seront remboursés qu'à hauteur de ces taux, le solde restant à la charge de l'établissement ou du chef d'établissement selon le cas.

3.5 Procédure d'exclusion

Le chef d'établissement du Snceel s'engage à respecter l'ensemble des décisions des diverses instances de son organisation et les accords signés par la dite organisation ou toute instance dont elle est composante.

S'il contrevient à cet engagement, il peut être exclu de l'organisation sur décision du conseil d'administration et selon les règles fixées au règlement intérieur.

3.5 Procédure d'exclusion

Le manquement présumé aura fait l'objet d'un courrier du conseil d'administration énonçant les faits en cause et invitant le chef d'établissement à présenter dans un écrit ses arguments.

Si au terme, le conseil d'administration accepte les explications fournies, l'événement est clos et cela est signifié par écrit au chef d'établissement.

En revanche, si le conseil d'administration n'accepte pas les arguments, le bureau convoque dans le délai d'un mois, devant lui, le chef d'établissement :

- Le bureau transmet ses conclusions au conseil d'administration qui prend alors la décision soit de clore, soit d'exclure le chef d'établissement.
- L'exclusion signifiée au chef d'établissement n'entraîne pas le remboursement des cotisations de l'établissement.
- La procédure d'exclusion est nationale. Si les manquements présumés sont constatés au niveau local, le bureau académique sollicitera le conseil d'administration qui, ayant mis en œuvre la procédure précédemment décrite sera seul susceptible de prononcer l'exclusion.